

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Diplôme d'État Accompagnant Éducatif et Social - DEAES

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social par la voie de :

- La formation initiale.
- La formation continue.
- Un "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)".

◆ ARTICLE 1

Conditions réglementaires d'accès à la formation

Ce règlement est établi en référence au décret N°2016-74, à l'arrêté du 29 janvier 2016 et à l'instruction du 17 juillet 2017 relatifs aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

La formation est accessible en situation d'emploi ou en voie directe et en formation complémentaire à la Validation des Acquis de L'Expérience sans conditions de diplôme ni d'âge si ce n'est l'âge légal de fin de la scolarité, c'est-à-dire 16 ans.

Tous.tes candidat.e.s (sauf disposant particulières) désirant suivre la formation sont soumis à des épreuves d'entrée en formation : une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Dispositions particulières :

VAE : les candidat.e.s ayant obtenu une validation partielle par un jury VAE qui souhaitent suivre un complément de formation préparant au diplôme DEAES sont exemptés des deux épreuves de sélection (admissibilité et admission).

L'accès à la formation des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, se fait sur la base d'un entretien avec un.e responsable pédagogique de l'AREP ILLE ARMOR afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de son aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'AREP ILLE ARMOR.

Les candidat.e.s titulaires d'un DEAVS ou d'un DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme et les candidat.e.s titulaires d'un DEAES qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme, sont dispensé.e.s des épreuves d'entrée en formation.

Les candidat.e.s titulaires des titres et diplômes suivants sont dispensé.e.s de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- **titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV**
- **des titulaires des titres et diplômes de niveau V** visés ci-dessous :
 - Diplôme d'État d'assistant familial
 - Diplôme d'État d'aide soignant
 - Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
 - Brevet d'Études Professionnelles carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'Études Professionnelles accompagnement, soins et services à la personne

- Brevet d'Aptitude Professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'Études Professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Certificat d'Aptitude Professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude Professionnelle Petite Enfance
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Service en milieu rural
- Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie
- Titre professionnel assistant de vie aux familles

- **des lauréats de l'Institut du service civique.**

◆ ARTICLE 2 Modalités d'inscription

L'inscription aux épreuves d'admission se fait après réception, dans les délais du dossier d'inscription complet. La date butoir d'envoi du dossier est indiquée sur le dossier d'inscription et doit être impérativement respectée.

Le dossier d'inscription peut être demandé par courrier, téléphone, mél ou retiré en ligne sur notre site **www.reseau-arep.fr**

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Dossier d'inscription complet précisant le choix de la spécialité :
 - À domicile
 - Structure collective
 - Éduc. inclusive
- Lettre de motivation et Curriculum vitae
- Photocopie (Recto/Verso) de votre carte d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité
- Photocopie des diplômes ou titres obtenus
- Déclaration sur l'honneur attestation de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative, ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF)

L'AREP Ile Armor accuse réception du dossier. Les dossiers incomplets seront refusés. Les dossiers complets recevront une convocation pour les épreuves d'entrée en formation.

Le dossier est conservé par l'AREP ILLE ARMOR, jusqu'à l'obtention du diplôme d'État par les candidat.e.s.

◆ ARTICLE 3 Modalités d'organisation de la sélection

L'accès à la formation comporte :

- Une épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) destinée à apprécier les centres d'intérêts du de.la candidat.e, son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite.
- Une épreuve d'admission (épreuve orale) destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du de.la candidat.e pour un métier du social et pour l'entrée en formation.

L'épreuve écrite d'admissibilité

Elle est constituée d'un questionnaire d'actualité comportant dix questions qui porteront notamment sur des questions d'actualité sociale, d'une durée d'une heure trente notée sur 20.

Les personnes faisant l'objet d'une RQTH pourront bénéficier d'un tiers temps.

Cette épreuve permet d'évaluer l'intérêt du de.la candidat.e pour les problématiques sociales et sa motivation à l'exercice du métier d'accompagnant éducatif et social. Les critères d'appréciation sont :

- Le niveau de compréhension et d'expression écrite des candidat.e.s en lien

avec les exigences de la formation et de l'exercice de terrain (capacité d'argumentation, de synthèse, d'expression écrite)

- Adéquation de la réponse du.e candidat.e à la question posée dans l'écrit
- Ouverture aux problèmes sociaux

Pour être déclarés admissibles au deuxième groupe d'épreuve, les candidat.e.s doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10. La correction est effectuée par un.e formateur.trice de l'AREP Ille Armor.

Les candidat.e.s admissibles (ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10) seront convoqué.e.s, comme ceux-celles dispensé.e.s de l'épreuve écrite, à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission

Elle s'adresse aux candidat.e.s ayant satisfait à l'épreuve d'admissibilité et à tous.toutes les candidat.e.s ayant été dispensé.e.s de l'admissibilité.

L'épreuve orale consiste en un entretien de 30 minutes devant un jury composé d'un binôme d'évaluateurs comprenant un.e professionnel.le du secteur médico-social et un.e formateur.trice. Cet entretien est réalisé à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le.la candidat.e avant l'épreuve (préparation de 20mn).

L'épreuve a pour finalité de mesurer les motivations et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. Elle permet de vérifier :

- les capacités d'expression oral
- les motivations par rapport au métier et à la formation
- la pertinence et le réalisme du projet professionnel
- les aptitudes relationnelles
- les capacités d'adaptation aux réalités professionnelles

L'entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20. Les candidat.e.s dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrit.e.s sur une liste par ordre décroissant, de la note la plus haute à la note la plus basse.

◆ ARTICLE 4 Modalités d'admission

La commission d'admission

Elle est composée :

- de la directrice de l'AREP ILLE AROR ou de son.sa représentant.e
- de la responsable de la formation d'Accompagnant Educatif et Social
- d'un.e professionnel.le exerçant dans le champ de l'action sociale ou médico-sociale
- une personne qualifiée (1 représentant de chaque spécialité)

Elle a pour rôle :

- de s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- d'arrêter les listes des candidat.e.s admis.es sur les listes principale et complémentaire dans la limite du nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis à l'AREP ILLE ARMOR.
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par la directrice de l'AREP.
- dresser le procès-verbal des épreuves

La commission d'admission détermine le classement des candidat.e.s en fonction de la note obtenue à l'entretien, de la plus haute à la plus basse.

La commission établit deux listes en fonction du nombre de place proposées et du nombre de candidat.e.s admis.es : une liste principale d'admission et une liste complémentaire (en cas de désistement).

Des listes de pré-positionnement sur les 3 spécialités sont établies (selon l'ordre de préférence indiqué dans le dossier d'inscription). Les listes par spécialité ne seront définitives qu'à la suite de la phase de détermination.

Les candidat.e.s sont avisé.e.s par courrier et par affichage à l'accueil du centre de formation.

Les candidat.e.s reçu.e.s sur liste principale et sur liste complémentaire ont **5 jours après affichage des résultats** pour confirmer par courrier ou courriel, leur souhait d'entrer en formation. A défaut ils.elles sont considéré.e.s comme ayant renoncé à leur admission ou à leur rang sur la liste complémentaire. Leur place est alors proposée au.à la candidat.e inscrit.e en rang utile sur cette dernière liste.

L'entrée en formation se fait dans la limite des capacités d'accueil de l'AREP Ille Armor tel que

définit dans son agrément.

Validité de la décision d'admission

Les admissions prononcées en vue d'une formation ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves, sauf dans les deux cas de force majeure d'une maladie ou d'accident graves qui interdisent au candidat d'entreprendre ses études.

Dans ce cas, le.la candidat.e doit adresser la justification de sa situation à la directrice de l'AREP ILLE ARMOR. Elles sont aussi valides un an pour les candidat.e.s salarié.e.s qui n'auraient pas réussi à obtenir le financement de leur formation pour l'année en cours.

La liste des candidat ;e.s admis.e.s en formation est adressée au directeur régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans le mois qui suit l'entrée en formation.

◆ ARTICLE 5 Ouverture formation et spécialité

La formation au socle commun se déroulera sur chacun des lieux si un effectif de 6 personnes est atteint.

Pour ouvrir une spécialité, il est nécessaire qu'au moins 6 candidat.e.s s'y inscrivent.

Si des candidat.e.s ont choisi une spécialité qui ne peut ouvrir faute d'un nombre suffisant de demandeurs, il leur sera proposé de rejoindre , dans la limite des places disponibles le lycée Jean-Baptiste Le Taillandier sur le site de Fougères pour la spécialité (conformément à la convention de coopération établie avec l'établissement) ou de rejoindre un autre centre de formation qui disposerait de places dans cette spécialité. Il pourra également être proposé l'admission sur le choix du.de.la candidat.e.

◆ ARTICLE 6 Informations relatives à l'entrée en formation

Avant votre entrée en formation, nous vous rappelons que vous devez :

- obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile.
- bénéficiez d'une prise en charge financière de la formation

Au plus tard le premier jour de formation les candidat.es admis.e.s définitivement doivent produire un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

"Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe."

◆ ARTICLE 7 Informations relatives à la réalisation des stages

Lors de la signature de la convention de stage, l'employeur peut demander au candidat :

- la communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du code de procédure pénale) : art. 776-6° du code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs.
- l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un CPF transition...).

Date :

Nom – Prénom
du.de la candidat.e

Mention "Lu et Approuvé"
Signature